

GE_GERICHTE ATA/1631/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1631_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1631/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les sanctions ayant déjà été exécutées, il convient d'examiner s'il subsiste un intérêt digne de protection à l'admission du recours (art. 60 let. b LPA).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_406/2016 du 26 mai 2016 consid. 3.2 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084).

Concernant le placement d'un détenu en cellule forte, compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/1448/2017 du 31 octobre 2017 consid. 1c ; ATA/1272/2017 du 12 septembre 2017 ; ATA/183/2013 du 19 mars 2013). Par ailleurs, en l'espèce, le recourant ne devrait pas être libéré avant 2020 et pourrait parfaitement être d'ici là transféré à nouveau à Champ-Dollon.

Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer.

- 5/8 - A/2250/2017 3)

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur ou, en son absence, son suppléant sont compétents pour prononcer la suppression de visite pour quinze jours au plus (let. a) ; la suppression des promenades collectives (let. b) ; suppression des activités sportives (let. c) ; la suppression d'achat pour quinze jours au plus (let. d) ; la suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus (let. e) ; la privation de travail (let. f) ; le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g), étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP).

L'exécution de la sanction peut être prononcée avec sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum (art. 47 al. 5 RRIP). Le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction durant le délai d'épreuve (art. 47 al. 6 RRIP).

Le directeur peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'al. 3 à d'autres membres du personnel gradé. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service (art. 47 al. 7 RRIP).

La prison a communiqué dans le cadre de la présente procédure l'ordre de service B 24, qui prévoit une telle délégation pour le placement en cellule forte de un à cinq jours en faveur du membre « consigné » de la direction, et pour la suppression de travail au gardien-chef adjoint.

Selon l'art. 5 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50), chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. Tout gardien-chef est membre de droit de ce conseil.

La décision attaquée ayant été signée par le gardien-chef et le gardien-chef adjoint, elle a été prise par l'autorité compétente. 4)

Le recourant se plaint matériellement d'une constatation inexacte des faits pertinents au sens de l'art. 61 al. 1 let. b LPA.

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/1410/2017 du

- 6/8 - A/2250/2017

E. 17

mars 2015. Ses antécédents disciplinaires sont ainsi favorables.

- 7/8 - A/2250/2017

Dans ces conditions, la sanction comprenant deux jours de cellule forte et la suppression du travail – même avec la possibilité de se réinscrire mentionnée uniquement dans les observations du directeur devant la chambre de céans et dont il lui sera donné acte – apparaît disproportionnée, sur le second de ces aspects, soit celui de la privation de travail, en l'absence d'incident antérieur ayant entraîné un placement en cellule forte ou d'un avertissement selon lequel il risquerait de perdre sa place de travail, voire d'une suspension temporaire de travail pour un temps limité, ou même, conformément à la nouvelle teneur de l'art. 47 al. 5 et 6 RRIP, une sanction de privation de travail avec sursis. 8)

Le recours sera dès lors partiellement admis. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni de débours, ces derniers, d'un montant de CHF 80.- relatifs aux frais d'interprète, étant laissés à la charge de l'État. Malgré l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.